

« À la différence du PERcol ou du PERo, le « nouvel article 39 » n'a pas décollé »

■ Pourquoi la France a-t-elle fait évoluer le régime de « l'article 39 » en 2019 ?

Ce dispositif était un régime à prestations définies mis en place par une société au bénéfice de certains salariés, sous condition de présence dans l'entreprise à la date de liquidation de leur retraite. Et c'est précisément cette condition qui a posé problème, car elle a été considérée comme contraire au principe européen de libre circulation des personnes. La France a donc corrigé le tir en 2019 en créant, notamment, un nouveau dispositif dit L. 137-11-2, du nom de l'article du code de la Sécurité sociale qui le régit, qui a supprimé la condition de présence du bénéficiaire.

■ Quelles ont été les conséquences pour le marché ?

Pendant des décennies et jusqu'en 2019, l'article 39 s'est développé. Même si ces produits sont fermés depuis cette date, leurs encours en *run-off* demeurent conséquents (29,6 Md€ de provisions à fin 2023 selon la Dress). Après une grande stabilité, on constate du mouvement depuis quelques années. Plusieurs sociétés du CAC 40 ont opéré des transferts pour changer d'assureur tenant, notamment pour des raisons de coût. D'autres y réfléchissent.

■ Quels opérateurs vont profiter de ces transferts ?

Les bancassureurs sont en conquête, mais ils ne sont pas les seuls. Quant au dispositif L. 137-11-2, c'est un bon produit mais il a un vice originel : son régime fiscal et social très lourd. Force est de constater que, depuis 2019, il n'a pas décollé, à la différence du PERcol ou du PERo. Si demain, dans le cadre du conclave sur la réforme des retraites, les pouvoirs publics décident de booster la capitalisation, il faudra réformer le régime fiscal de ce dispositif.

● PROPOS RECUELLIS PAR S. V.

DAVID RIGAUD
AVOCAT ASSOCIÉ
CHEZ RIGAUD
AVOCATS



solution unique en retraite collective et épargne salariale. Ceux qui ont pu mener à bien cette course au digital ont gagné des parts de marché», explique Christian Borsoni, directeur général d'Arial CNP Assurances.

Les leaders conservent leur avance

Clément Michaud confirme : « En plus d'avoir développé une

“ La loi Pacte est un facteur d'accélération plus que de rupture sur la dynamique de la retraite collective. ”

CLÉMENT MICHAUD
DIRECTEUR DES ASSURANCES COLLECTIVES
CHEZ CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

plateforme commune entre l'épargne salariale et la retraite, avec des parcours digitaux unifiés, opérer sous la forme d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) est un atout, car cela permet une gestion d'actifs différenciée, avec plus de diversification, sans coût en capital très élevé, et donc une meilleure performance à long terme.»

« Les géants historiques de l'épargne salariale – Amundi et Natixis – ont réussi à conserver leur avance grâce à leurs partenariats respectifs avec Predica et Arial CNP Assurances, estime Patrice Plouvier. Axa et BNP Paribas, qui, avant 2019, faisaient à la fois de l'épargne salariale et de la retraite collective,

ont suivi le mouvement grâce à leur solidité financière, qui leur a permis d'affirmer leur plateforme centralisée.» Le reste du marché tente de prendre sa part. C'est le cas de Malakoff Humanis « qui veut relancer cette activité », ou même CM CIC, « un gros opérateur de l'épargne salariale, qui entreprend sa transformation de plateforme », illustre Patrice Plouvier.

La profondeur du marché est-elle à la hauteur de l'appétit des opérateurs ? « Les grands groupes avec qui nous travaillons sont globalement équipés, reconnaît Christian Borsoni. Aujourd'hui, il y a un véritable enjeu autour des PME, où le taux d'équipement est encore limité. Les opérateurs disposant de ▶▶▶